



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ n° DREAL-RCTV-TE73-01-2022 modifiant
l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE38-01/2019 du 22/07/2019 définissant les réseaux routiers du département de
la Savoie « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels.**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-RCTV-TE38-01/2019 du 22 juillet 2019, définissant les réseaux routiers du département de la Savoie « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;

VU l'avis de la Société française du Tunnel Routier du Fréjus en date du 07 décembre 2021 concernant leurs prescriptions ;

VU les avis de la Ville de Chambéry en date 15 décembre 2021 et du 28 janvier 2022 concernant leurs prescriptions et l'intégration de l'Avenue de Mérande au réseau 72T ;

VU l'avis technique du groupe APRR-AREA en date du 17 décembre 2021 concernant le passage sur les ouvrages d'art du réseau autoroutier de la Savoie ;

VU l'avis de la société anonyme à capitaux publics SNCF réseau en date du 25 novembre 2021, concernant les passages à niveaux dits « agressifs » dans le département de la Savoie ;

VU l'avis du service des ouvrages d'art de la société anonyme à capitaux publics SNCF, infrapôle Rhône Alpes, en date du 06 avril 2022, concernant le passage sur les ouvrages d'art du réseau SNCF ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Savoie en date du 31 mars 2022, concernant d'une part l'intégration au réseau TE 120 tonnes, de la route départementale 910, entre le centre d'Albens et la limite avec le département de la Haute-Savoie, et d'autre part leurs prescriptions ;

VU l'avis réputé favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est en date du 31/03/2022 concernant leur prescription générale ;

VU l'avis de la commune d'Aiton en date du 27 janvier 2022 concernant l'ajout d'une prescription en annexe 2 ;

VU l'avis de la commune de Porte-De-Savoie en date du 08 février 2022 concernant leur prescription ;

VU l'avis de la commune de La Ravoire en date du 11 mai 2022 concernant leur prescription ;

VU l'avis de la direction régionale Alpes de la société ENEDIS en date du 08 mars 2022, concernant leur prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°DREAL-DREAL-RCTV-TE38-01/2019 du 22 juillet 2019 pris dans le cadre de la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de transport afin d'intégrer les nouvelles prescriptions établies par les gestionnaires sus-visés ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juillet 2019 visé ci-dessus sont remplacées par celles jointes au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À Chambéry, le 9 JUIN 2022

Le Préfet

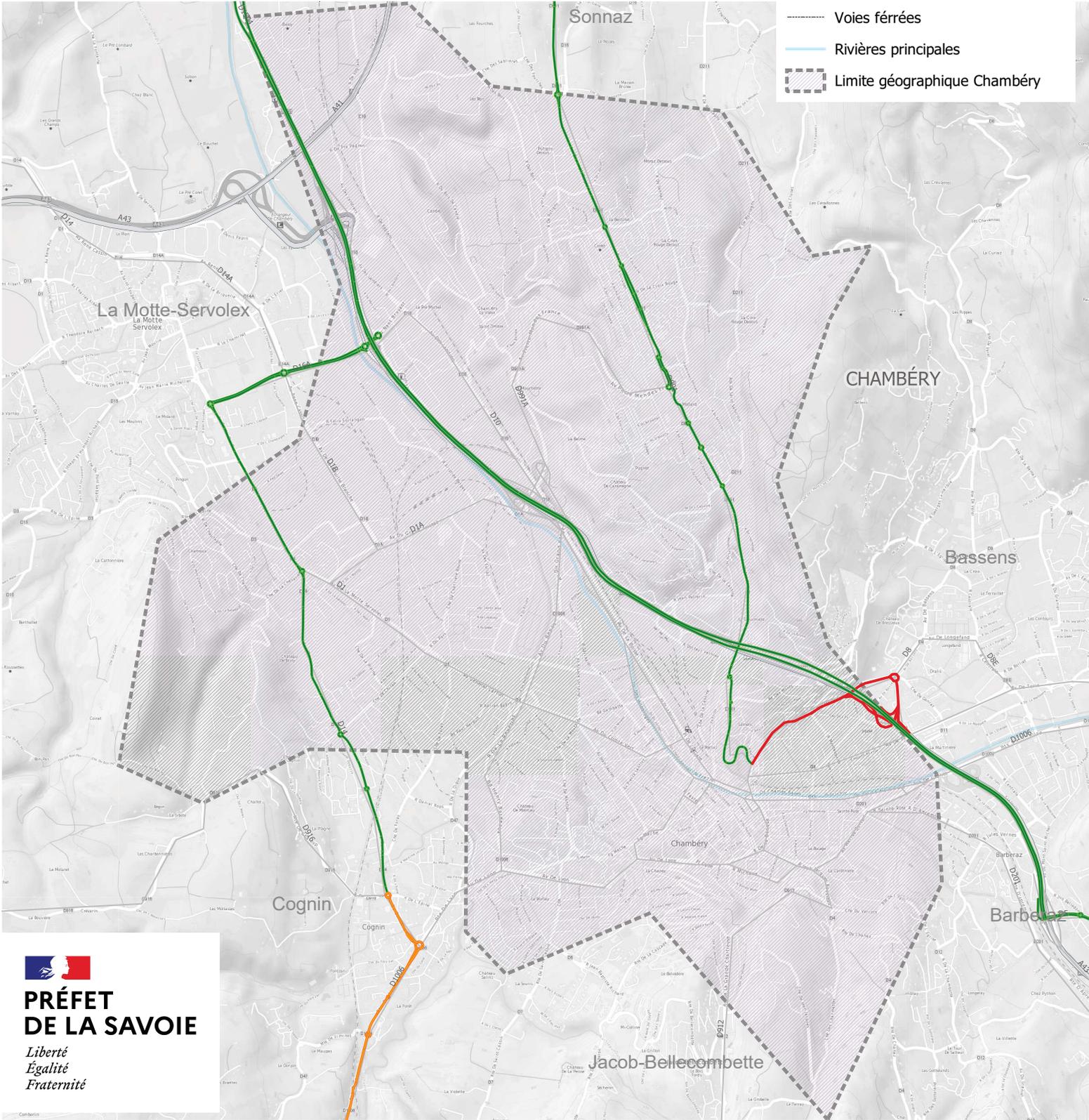
Pascal BOLOT

**Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

Zoom sur la commune de Chambéry et ses limites géographiques

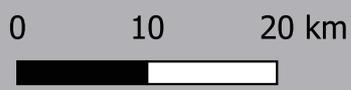
Consultation obligatoire des services de la mairie pour tout passage de convoi (cf prescriptions CHAMBERY - annexe 2)

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- - - Voies ferrées
- Rivières principales
- Limite géographique Chambéry




PRÉFET DE LA SAVOIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



**Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

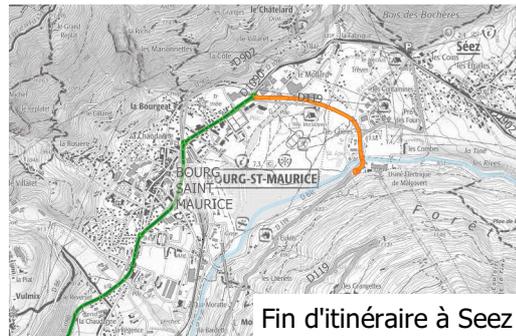
LES EXTREMITES DE DEPARTEMENT OU D'ITINERAIRES

- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- ⋯ Voies ferrées
- ▭ Limite départementale

Fin d'itinéraire au FRENEY



Limite départementale à LE PONT DE BEAUVOISIN

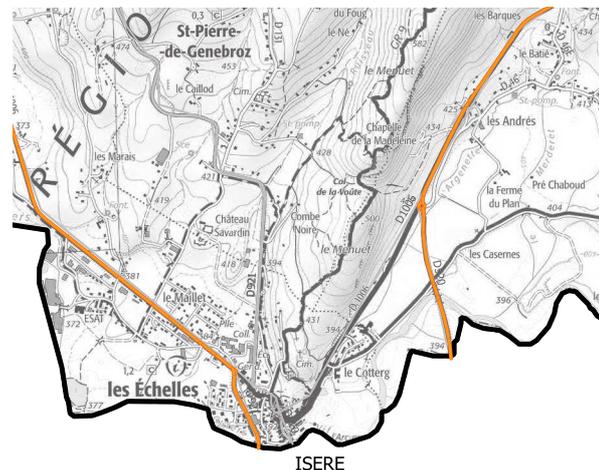
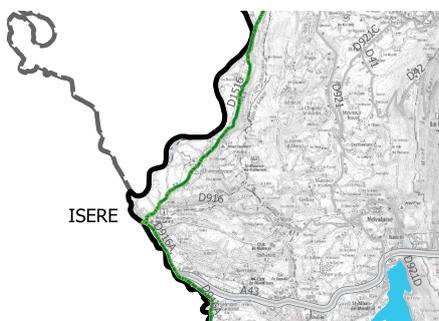


Fin d'itinéraire à Seez

Limite départementale à ENTRELACS

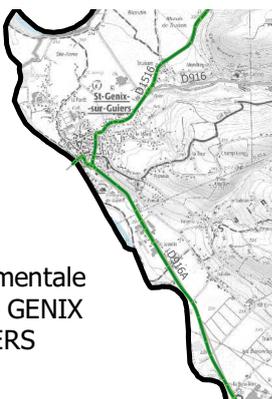


Limite départementale à LA BALME



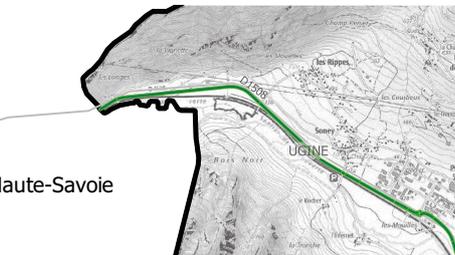
Limite départementale à SAINT-CHRISTOPHE et LES ECHELLES

Limite départementale à SAINT GENIX SUR GIERS



Haute-Savoie

Limite départementale à UGINE



Limite départementale à LAISSAUD et LES MARCHES



ISERE


**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à 6 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (CD73)	PG073CD73	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE72 (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,35 m ; - la hauteur est inférieure à 4m50.. <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée.</p> <p>► Prévenance pour la traversée de la Savoie : Avant le passage du transport exceptionnel dans le département, prévenir au minimum 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : te@savoie.fr</p> <p>► Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes (horaires d'interdiction de circulation,...) et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).</p> <p>► Le transporteur devra s'assurer que les chantiers en cours sur le réseau routier ne sont pas susceptibles de stopper sa progression. Les informations sont disponibles sur le site http://www.savoierroutes.fr.</p> <p>► Le transporteur reste responsable des dégâts qu'il créerait au domaine public départemental (chaussée, ouvrages, équipements, mobilier urbain, ...). Les nécessaires remises en état sont à sa charge. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter un éventuel contentieux ultérieur.</p> <p>► En cas de nécessité de déplacement de signalisation, la dépose et la repose devront être effectuées juste avant et juste après le passage du convoi de façon à ne pas laisser la route sans signalisation. Si besoin, un agent devra pallier à l'absence ponctuelle des panneaux.</p> <p>► La circulation à contre-sens est soumise à conditions. Prendre impérativement l'attache des forces de l'ordre dans les délais impartis.</p> <p>► La vérification des hauteurs sous ouvrage reste de la responsabilité du transporteur (les hauteurs limite ne sont mentionnées que très partiellement et sont susceptibles de modification).</p>	PP073CD73-00001	Pour le franchissement des ouvrages suivants par un convoi de plus de 48 tonnes et moins de 100 tonnes : - RD1006, pont sur la Ravoire (commune de Pontamafrey-Montpascal), pont de Champferrant (commune de d'Hermillon), pont d'Arc (commune de Villargondran), ponts sur le torrent de Saint-Julien, sur le Claret et sur la RD79 (commune de Saint-Julien-Mont-Denis), et pont sur le Rieu sec (commune de Saint-Martin-de-la-Porte) La circulation doit se faire impérativement sur la voie de droite, au pas, sans freinage ni accélération.
			PP073CD73-00002	RD1212 pour le franchissement du pont de la Chaise (Commune d'Ugine) par un convoi de plus de 72 tonnes : la circulation doit se faire impérativement à l'axe de l'ouvrage, c'est à dire : - dans le sens Albertville -> Ugine : voie de gauche ; - dans le sens Ugine -> Albertville : emprunter la voie centrale à contre-sens en sortie de rond-point.
			PP073CD73-00003	Pour le franchissement des ouvrages suivants par un convoi de plus de 72 tonnes : - RD1006, pont François 1 ^{er} (commune du Pont-de-Beauvoisin) et Pont Royal sur l'Isère (commune de Chamousset), - RD1090, pont de l'Arbonne (commune de Bourg-Saint-Maurice), - RD119, pont du Versoyen (commune de Bourg-Saint-Maurice) et pont du Reclus (commune de Seez), - RD1504, pont de La Balme (commune de La Balme), - RD1516, pont sur le Truison (commune de Saint-Genix-sur-Guiers), - RD925, pont de Bourgneuf (commune de Bourgneuf) ; La circulation doit se faire impérativement dans l'axe de l'ouvrage, seul sur l'ouvrage, au pas, sans freinage ni accélération.
			PP073CD73-00004	Pour le franchissement des ouvrages suivants par un convoi de plus de 100 tonnes : - RD1006, pont sur la Ravoire (commune de Pontamafrey-Montpascal), pont de Champferrant (commune de d'Hermillon), pont d'Arc (commune de Villargondran), ponts sur le torrent de Saint-Julien, sur le Claret et sur la RD79 (commune de Saint-Julien-Mont-Denis), et pont sur le Rieu sec (commune de Saint-Martin-de-la-Porte), - RD1201, pont sur le Sierroz (commune d'Aix-les-Bains) - RD1516 pont de Saint-Genix (commune de Saint-Genix-sur-Guiers) ; La circulation doit se faire impérativement dans l'axe de l'ouvrage, seul sur l'ouvrage, au pas, sans freinage ni accélération
			PP073CD73-00005	Pour le franchissement à l'axe du Pont de Bourgneuf (commune de Bourgneuf) sur la RD925, en venant depuis l'Isère, emprunter le rond-point précédant l'ouvrage à contre-sens.
			PP073CD73-00006	RD16A sens unique - Pour accéder à La Motte Servolex - zone industrielle de bissy, RD 16A Pont sur la Leyse Nord (commune de Chambéry), le franchissement est limité à 72 tonnes, la sortie 14 ne peut pas être empruntée depuis la Voie Rapide Urbaine (RN201). Depuis le sud, emprunter la sortie 11 (rond point de villarcher) puis sortie 15 depuis la VRU nord pour rejoindre la RD1A. Accès à la VRU possible depuis la RD16A (pont sur la Leyse Sud limité à 200 tonnes)
			PP073CD73-00007	RD119 : Pont de Malgovert sur l'Isère (commune de Seez) : - Dans le sens Les Arcs -> Bourg-Saint-Maurice : - jusqu'à 48 tonnes : franchissement autorisé (il s'agit du tablier côté amont de la rivière) ; - de 48 tonnes à 89 tonnes : le franchissement est possible à condition de traverser l'Isère à contre-sens en passant impérativement sur le tablier côté aval de la rivière, sur voie de gauche, à vitesse réduite (5km/h maximum) sans freinage ni accélération. - Dans le sens Bourg-Saint-Maurice -> Les Arcs, le franchissement est autorisé jusqu'à 89 tonnes (il s'agit du tablier côté aval de la rivière), sur voie de droite, à vitesse réduite (5km/h maximum) sans freinage ni accélération.
			PP073CD73-00008	RD1201 : le franchissement du pont sur le Sierroz (Aix-les-Bains) : la circulation est autorisée pour les convois de plus de 100 tonnes si leur longueur est supérieure à 22m.
			PP073CD73-00009	Avant le passage du transport exceptionnel sur la portion d'itinéraire, prévenir au minimum 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : tdl-des-deux-lacs@savoie.fr
			PP073CD73-00010	Avant le passage du transport exceptionnel sur la portion d'itinéraire, prévenir au minimum 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : tdl-tarentaise@savoie.fr
			PP073CD73-00011	Avant le passage du transport exceptionnel sur la portion d'itinéraire, prévenir au minimum 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : tdl-albertville-ugine@savoie.fr
			PP073CD73-00012	Avant le passage du transport exceptionnel sur la portion d'itinéraire, prévenir au minimum 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : tdl-maurienne@savoie.fr
			PP073CD73-00013	Avant le passage du transport exceptionnel sur la portion d'itinéraire, prévenir au minimum 3 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : tdl-chy-mt@savoie.fr
			PP073CD73-00014	RD1006 au PR123+835 (commune de Saint-Michel-de-Maurienne) passage inférieur sous voie SNCF, limité à 4m10 . Emprunter l'A43 à l'échangeur 29 (quitter la RD1006 au PR 122+000)
			PP073CD73-00015	RD1201, pour le franchissement du pont sur le Sierroz (commune d'Aix-les-Bains) par les convois de plus de 72t et jusqu'à 100T, la circulation sur voie de droite devra se faire au pas, sans freinage ni accélération
			PP073CD73-00016	La largeur sous la voie ferrée à Orelle (au niveau de Prémont) est limitée à 3.5m dans le sens descendant et à 3.6m dans le sens montant au niveau de la chaussée. La largeur au niveau de la chaussée est limitée à 4.5m maximum mais sous réserve d'une vérification sur place pour chaque transport.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DIRECTION INTERDÉPARTEME NTALE DES ROUTES CENTRE EST (DIRCE)	PG073DCE	<p>► Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux TE120, TE94 et TE72 (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,35 m ; - la largeur est inférieure à 4,50 mètres. <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée</p> <p>► <u>Reconnaissance des itinéraires :</u> Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p> <p>► <u>Intervention de la DIRCE :</u> La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi. De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements....) ne peut être réalisée que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p>► <u>Largeur convoi :</u> La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au-delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p>► <u>Prévenance par le transporteur :</u> Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p>	PP073DCE-00001	<p>RN90 de la jonction A430/RN90/RD1090 (Tournon) à l'intersection RN90/RD1090 (Bourg-Saint-Maurice) (du PR20+0 au PR75+550) :</p> <p>Le transporteur préviendra impérativement par courriel (doublé éventuellement d'un appel téléphonique) le district de Chambéry-Grenoble au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Courriel : dcg.srei-chambery.dirce@developpement-durable.gouv.fr Tél : 04 79 22 53 25 – 06 85 12 36 50</p> <p>Le convoi ne peut pas circuler : - de 7h00 à 9h00, - de 11h00 à 14h00, - de 16h30 à 19h00, - pendant les jours dits "hors chantiers" (selon la circulaire en vigueur relative au calendrier des jours hors chantier. Cette interdiction s'étend à l'ensemble des week-end des vacances de Noël et d'hiver, du week-end précédent les vacances d'hiver et des deux premiers week-end des vacances de printemps. Dans ces cas-là, le week-end s'entend comme la période allant du vendredi 12h00 au lundi 9h00).</p>
			PP073DCE-00002	RN90, Passage sous l'autoroute A430 à Tournon dans le sens Chambéry->Albertville : Hauteur limitée à 4,60m. Au-delà de cette limite, le convoi doit emprunter la voie d'évitement (hauteur limitée à 6m), avec l'ouverture du portail nécessaire et assurée par la DIRCE.
			PP073DCE-00003	RN90, Passage dans la trémie Champoulet à Moutiers : Hauteur limitée à 4,30m. Au-delà de cette limite, le convoi doit emprunter les bretelles de l'échangeur N°41 "Moutiers". Dans ce cas, le transporteur demandera une escorte de la gendarmerie.
			PP073DCE-00004	RN90, Traversée de Moutiers : Le transporteur doit impérativement consulter la commune avant tout passage et se conformer à ses prescriptions (Horaires, ...).
			PP073DCE-00005	RN90, Passage dans le tunnel du Siaix à Saint-Marcel et à Aime-la-Plagne : Hauteur limitée à 4,50m (Pas de solution alternative).
			PP073DCE-00006	RN90, Passage dans le tunnel de Ponserand dans le sens Bourg-Saint-Maurice -> Albertville, à Aigueblanche : Hauteur limitée à 4,50m.
			PP073DCE-00007	<p>RN201 de la jonction A43/RN201 à La Ravoire (au niveau de l'échangeur n°19 de la RN201) à l'intersection RN201/RD1201/RD1504 à Chambéry (au niveau de l'échangeur n°11 de la RN201) (du PR0+0 au PR8+720) :</p> <p>Le transporteur préviendra impérativement par courriel (doublé éventuellement d'un appel téléphonique) le district de Chambéry-Grenoble au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Courriel : dcg.srei-chambery.dirce@developpement-durable.gouv.fr Tél : 04 79 22 53 25 – 06 85 12 36 50</p> <p>Le convoi ne peut pas circuler : - de 7h00 à 9h00, - de 11h00 à 14h00, - de 16h30 à 19h00, - pendant les jours dits "hors chantiers" (selon la circulaire en vigueur relative au calendrier des jours hors chantier. Cette interdiction s'étend à l'ensemble des week-end des vacances de Noël et d'hiver, du week-end précédent les vacances d'hiver et des deux premiers week-end des vacances de printemps. Dans ces cas-là, le week-end s'entend comme la période allant du vendredi 12h00 au lundi 9h00).</p>
			PP073DCE-00008	RN201, Passage dans le tunnel des Monts à Chambéry : Hauteur limitée à 4,50m.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG073SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de durée maximale de franchissement : <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: (Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de hauteur maximale : <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3. <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de garde au sol : <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m. <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de largeur maximale : <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Charge à l'essieu inférieure à 12 tonnes . ► Espacement minimum entre 2 essieux successifs : 1,35 m ► Espacement entre essieux consécutifs supérieur ou égal à : 1,60 m pour une grue automotrice ► Espacement transversal entre les roues du même essieu supérieur ou égal à : 1,80 m ► La surface d'impact d'une roue supérieur à 0.2m x 0,2m <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. 	PP073SNCF-00001	RD1006 : Pont-route ("Pas-du-Roc") sur voies ferroviaires à Saint-Martin-de-la-Porte : Seuls les convois de longueur totale supérieure à 12,30m sont autorisés à franchir l'ouvrage et conformément aux prescriptions générales, la circulation sur l'ouvrage doit se faire impérativement au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur le pont et au centre de la chaussée.
			PP073SNCF-00002	RD1006 : Pont-route ("Aiguebelle") sur voies ferroviaires à Bourgneuf : Seuls les convois de longueur totale supérieure à 12,30m et de largeur totale de l'essieu le plus chargé supérieure à 2,15m sont autorisés à franchir l'ouvrage et conformément aux prescriptions générales, la circulation sur l'ouvrage doit se faire impérativement au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur le pont et au centre de la chaussée.
			PP073SNCF-00003	RD1006 : Pont-route ("Pont-Royal") sur voies ferroviaires à Chamousset : Seuls les convois de masse totale inférieure à 94 tonnes sont autorisés à franchir l'ouvrage et conformément aux prescriptions générales, la circulation sur l'ouvrage doit se faire impérativement au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur le pont et au centre de la chaussée.
			PP073SNCF-00004	RD1006 : Franchissement du tunnel ferroviaire de Saint-Martin-de-la-Porte : Les configurations de convois autres que les "convois types" devront être soumises pour étude auprès de la SNCF. De plus, conformément aux prescriptions générales, la circulation sur l'ouvrage doit se faire impérativement au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur le pont et au centre de la chaussée.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
APRR/AREA	PG073AREA	<p>► <u>Prévenance/signalement pour le franchissement des ouvrages gérés par la société AREA pour les convois > 72 Tonnes.</u> Pour toute circulation sur les passages supérieurs au-dessus des voies autoroutières d'AREA, prévenir obligatoirement le service Exploitation d'AREA au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : convoisps@aprr.fr</p> <p>Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire</p>	PP073AREA-00001	Passage supérieur de la RD1090 sur l'A43 à "Les Marches" (PS153) : Lorsque le convoi a sa masse totale roulante supérieure à 94 tonnes, il doit obligatoirement circuler seul sur l'ouvrage, sans limitation d'excentrement, et à une vitesse normale.
			PP073AREA-00002	Passage supérieur de la RD916A sur l'A43 à Belmont-Tramonet (PS375): Lorsque le convoi a sa masse totale roulante comprise entre 72 et 120T, il doit obligatoirement circuler seul sur l'ouvrage, sans limitation d'excentrement et à une vitesse normale.
			PP073AREA-00003	Passage supérieur de la RD923 sur l'A43 à Saint-Hélène-du-Lac (PS 170): Lorsque le convoi a sa masse totale roulante comprise entre 72 et 120T, il doit obligatoirement circuler seul sur l'ouvrage, à une vitesse normale, avec un excentrement maximal par rapport à l'axe mécanique du tablier de 2 m pour les TE jusqu'à 72T, 1 m pour les TE entre 72T et 94T, et centré dans l'axe pour les TE jusqu'à 120T .
			PP073AREA-00004	Passage inférieure de la RN201 sous les bretelles d'accès aux A43 et A41 à La Motte-Servolex/Chambéry : La hauteur est limitée à 4,85m. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi.
			PP073AREA-00005	Passage inférieure de la RD991 sous l'A41 à Sonnaz : La hauteur est limitée à 5,70m. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi.
			PP073AREA-00006	Passage inférieure de la RN201 sous l'A41 à Chambéry : La hauteur est limitée à 5,20m. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi.
SFTRF	PG073SFTR	<p>► <u>Prévenance/signalement pour le franchissement des ouvrages gérés par la société SFTRF :</u> Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement la SFTRF au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi par courrier électronique à l'adresse suivante : tea43@sftrf.fr</p>	PP073SFTR-00001	Pont de la RD 1006 à Saint Jean de Maurienne pour le franchissement des voies ferroviaires : <u>Convoi jusqu'à 72 tonnes</u> : le convoi peut circuler mêlé au trafic, <u>Convoi de plus de 72 tonnes jusqu'à 120 tonnes</u> : le convoi doit circuler seul sur l'ouvrage, au pas et centré sur l'axe routier, avec un écart de position de ± 30cm par rapport à cet axe.
			PP073SFTR-00002	Passage supérieur de la RD1006 à Aiton et passage supérieur de la RD1006 à Saint Julien Montdenis : <u>Convoi jusqu'à 72 tonnes</u> : le convoi peut circuler mêlé au trafic, <u>Convoi de plus de 72 tonnes jusqu'à 120 tonnes</u> : le convoi doit circuler seul sur l'ouvrage, au pas et centré sur l'axe routier.
ENEDIS	PG073ENED	<p>► <u>Prévenance pour la traversée de la Savoie :</u> Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égal 5,50m qui circulera sur les réseaux de la Savoie, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Enedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à : alp-arex-dict@enedis.fr</p>		
VILLE DE CHAMBERY	PG073CHAM	<p>► <u>Horaires de circulation pour la traversée de Chambéry :</u> La traversée de l'agglomération de Chambéry est interdite pour les convois exceptionnels : - du lundi au vendredi de 7h à 9h, de 11h à 14h, de 16h30 à 19h, ainsi que - les samedis et veilles de fête à partir de 8h. ► <u>Prévenance pour la traversée de Chambéry (RD1, RD14, RD16A, RD991, avenue de Mérande) :</u> Prévenir impérativement les services techniques de la ville à minima 24 heures (en jour ouvré) avant le passage du convoi par courrier électronique à : domaine.public@mairie-chambery.fr (tél : 04.79.60.20.75). ► <u>Escorte de la police :</u> Les convois de deuxième et troisième catégories dont la largeur est supérieure ou égale à 3m doivent être accompagnés d'une escorte de la police municipale. Prévenir impérativement la police municipale à minima 24 heures (en jour ouvré) avant le passage du convoi par courrier électronique à : police.municipale@mairie-chambery.fr(tel : 04 79 60 21 76) ► <u>Intervention sur mobilier urbain :</u> En cas de besoin de déposer de mobilier, les services techniques devront obligatoirement être contactés à minima 15 jours (en jour ouvré) avant le passage du convoi par courrier électronique à : domaine.public@mairie-chambery.fr</p>	PP073CHAM-00001	Consultation obligatoire de la ville de Chambéry : Pour tous passages de convois exceptionnels - sur les voies départementales traversant la Ville - sur l'avenue de Mérande domaine.public@mairie-chambery.fr (tél : 04.79.60.20.75).
VILLE d'ALBERTVILLE	PG073ALBE	<p>► <u>Prévenance pour la traversée d'Albertville (RD1212) :</u> Prévenir obligatoirement les services techniques de la ville à minima 48 heures en jours ouvrés avant le passage du convoi par courrier électronique à : gestion.espaces.publics@albertville.fr (tél 04 79 10 44 05).</p>		

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
VILLE d'AIX-LES-BAINS	PG073AIXL	<p>► <u>Prévenance pour la traversée d'Aix-les-Bains (RD991 et RD1201)</u> Prévenir obligatoirement les services techniques de la ville a minima 48 heures en jours ouvrés avant le passage du convoi par courrier électronique à : stm@aixlesbains.fr (tél 04 79 35 04 52).</p> <p>► <u>Escorte de police (RD991)</u> : Les convois exceptionnels de troisième catégorie doivent être accompagnés d'une escorte de police pour circuler sur l'avenue du Golf (RD991). Prendre contact 24h (en jour ouvré) avant le passage du convoi par courriel à : ddsp73-csp-aix-les-bains@interieur.gouv.fr (tél. : 04 79 35 00 25)</p>		
VILLE DE PORTE-DE-SAVOIE	PG073PORT	<p>► <u>Horaires de circulation pour la traversée de la commune déléguée de Les Marches (RD1090)</u> : La circulation des convois est interdite par la RD1090 en traversée de l'agglomération de Les Marches, les lundis, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis, en période scolaire, aux horaires suivants : - de 8h à 9h ; - de 11h30 à 12h30 ; - de 13h30 à 14h15 ; - de 16h15 à 17h15.</p> <p>► <u>Prévenance pour la traversée de la commune</u> Prévenir obligatoirement les services techniques de la ville a minima 7 jours en jours ouvrés avant le passage du convoi par courrier électronique à : dst@porte-de-savoie.fret et adjoint-travaux@porte-de-savoie.fr</p>		
VILLE DE LA RAVOIRE	PG073LARA	<p>► <u>Prévenance pour la traversée de La Ravoire (RD5)</u> : Pour tout convoi de plus de 4 mètres de large et/ou de plus de 30 m de long : Prévenir impérativement la police municipale deux heures avant le passage, par courrier électronique : police-municipale@laravoire.com (tél 07 52 60 10 26).</p>		
VILLE D'AITON	PG073AITO	<p>► <u>Horaires de circulation pour la traversée de la commune d'Aiton (RD925-D1006)</u> : La circulation des convois est interdite aux horaires suivants : - de 8h à 8h45 ; - de 11h30 à 12h15 ; - de 13h30 à 14h ; - de 16h15 à 17h.</p>		

Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE120"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D1504	CD73	Intersection RD1504 et la limite de département Ain/Savoie	La Balme	Intersection RD1504/RD1516	La Balme	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00009
D1516	CD73	Intersection RD1504/RD1516	La Balme	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1516	CD73	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	Intersection RD1516 et la limite de département Isère/Savoie	Saint-Genis-sur-Guiers	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00004 PP073CD73-00009
D916A	CD73	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	PG073CD73 PG073ENED PG073AREA	PP073CD73-00009 PP073AREA-00002
D14	CD73	Intersection D14/D916	Cognin	Intersection RD1/RD14	Chambéry	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF PG073CHAM	PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D1	CD73	Intersection RD1/RD14	Chambéry	Intersection RD1/RD16A	La Motte-Servolex	PG073CD73 PG073ENED PG073CHAM	PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D16A	CD73	Intersection RD1/RD16A	La Motte-Servolex	Intersection RN201/RD16A	Chambéry	PG073CD73 PG073ENED PG073CHAM	PP073CD73-00006 PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D5	CD73	Intersection RN201/RD5	Barberaz	Intersection RD5/RD1006	Saint-Jeoire-Prieuré	PG073CD73 PG073ENED PG073LARA	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD5/RD1006	Saint-Jeoire-Prieuré	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	Intersection RD925/RD1006	Aiton	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD925/RD1006	Aiton	Jonction A43/RD1006	Freney	PG073CD73 PG073ENED PG073SFTR PG073SNCF	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004 PP073CD73-00012 PP073CD73-00013 PP073CD73-00014 PP073CD73-00016 PP073SNCF-00001 PP073SNCF-00002 PP073SNCF-00004 PP073SFTR-00001 PP073SFTR-00002
D991	CD73	Intersection RD991/Avenue de Mérande	Chambéry	Intersection RD991/RD1201	Aix-les-Bains	PG073CD73 PG073ENED PG073AIXL PG073SNCF PG073CHAM	PP073CD73-00009 PP073CD73-00013 PP073AREA-00005 PP073CHAM-00001
D1201	CD73	Intersection RD991/RD1201	Aix-les-Bains	Intersection RD1201 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Entrelacs	PG073CD73 PG073ENED PG073AIXL PG073SNCF	PP073CD73-00004 PP073CD73-00008 PP073CD73-00009 PP073CD73-00015
D910	CD73	Intersection D1201/D910/D991C	Albens	Intersection RD910 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Albens	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D1090	CD73	Intersection RD1090 et la limite de département Isère/Savoie	Porte-de-Savoie	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	PG073CD73 PG073ENED PG073PORT PG073AREA	PP073CD73-00013 PP073AREA-00001
D1090	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	Jonction A430/RN90/RD1090	Tournon	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D1090	CD73	Intersection RN90/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	Intersection RD119/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00010
D1212	CD73	Intersection RN90/RD925/RD1212	Albertville	Intersection RD1212/RD1508	Ugine	PG073CD73 PG073ENED PG073ALBE	PP073CD73-00002 PP073CD73-00011
D1508	CD73	Intersection RD1212/RD1508	Ugine	Intersection RD1508 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Ugine	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00011
D925	CD73	Intersection RD925/RD1006	Aiton	Intersection RD925/RD925B	Détrier	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00005 PP073CD73-00013
D925B	CD73	Intersection RD925/RD925B	Détrier	Intersection RD925B et la limite de département Isère/Savoie	Laissaud	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D923	CD73	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	Intersection RD923 et la limite de département Isère/Savoie	Laissaud	PG073CD73 PG073ENED PG073AREA	PP073CD73-00013 PP073AREA-00003
N90	DIRCE	Jonction A430/RN90/RD1090	Tournon	Intersection RN90/RD1212 (au niveau de l'échangeur n°30 de la RN90)	Albertville	PG073DCE PG073ENED PG073AREA PG073ALBE	PP073DCE-00001 PP073DCE-00002
N90	DIRCE	Intersection RN90/RD1212 (au niveau de l'échangeur n°30 de la RN90)	Albertville	Intersection RN90/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	PG073DCE PG073ENED PG073ALBE	PP073DCE-00001 PP073DCE-00003 PP073DCE-00004 PP073DCE-00005 PP073DCE-00006
N201	DIRCE	Jonction A43/RN201 (au niveau de l'échangeur n°19 de la RN201)	La Ravoire	Intersection RN201/RD16A (au niveau de l'échangeur n°14 de la RN201)	Chambéry	PG073DCE PG073ENED	PP073DCE-00007 PP073DCE-00008
N201	DIRCE	Intersection RN201/RD16A (au niveau de l'échangeur n°14 de la RN201)	Chambéry	Intersection RN201/RD1201/RD1504 (au niveau de l'échangeur n°11 de la RN201)	Voglans	PG073DCE PG073ENED PG073AREA	PP073DCE-00007 PP073AREA-00004 PP073AREA-00006

Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE94"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D1006	CD73	Intersection D1006 et la limite de département Isère/Savoie	Le Pont-de-Beauvoisin	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00009
D1006	CD73	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	Intersection RD921/RD1006	Les Echelles	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00009
D921	CD73	Intersection RD921/RD1006	Les Echelles	Intersection RD921 et la limite de département Isère/Savoie	Les Echelles	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D520	CD73	Intersection RD520 et la limite de département Isère/Savoie	Saint-Christophe	Intersection RD520/RD1006	Saint-Christophe	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1006	CD73	Intersection RD520/RD1006	Saint-Christophe	Intersection RD916/RD1006	Cognin	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00009 PP073CD73-00013
D916	CD73	Intersection RD916/RD1006	Cognin	Intersection RD14/RD1006	Cognin	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013 PP073SNCF-00003
D119	CD73	Intersection RD119/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	Intersection RD84C/RD119	Seez	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00007 PP073CD73-00010
D1504	CD73	Intersection RD1504 et la limite de département Ain/Savoie	La Balme	Intersection RD1504/RD1516	La Balme	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00009
D1516	CD73	Intersection RD1504/RD1516	La Balme	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1516	CD73	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	Intersection RD1516 et la limite de département Isère/Savoie	Saint-Genis-sur-Guiers	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00004 PP073CD73-00009
D916A	CD73	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	PG073CD73 PG073ENED PG073AREA	PP073CD73-00009 PP073AREA-00002
D14	CD73	Intersection D14/D916	Cognin	Intersection RD1/RD14	Chambéry	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF PG073CHAM	PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D1	CD73	Intersection RD1/RD14	Chambéry	Intersection RD1/RD16A	La Motte-Servolex	PG073CD73 PG073ENED PG073CHAM	PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D16A	CD73	Intersection RD1/RD16A	La Motte-Servolex	Intersection RN201/RD16A	Chambéry	PG073CD73 PG073ENED PG073CHAM	PP073CD73-00006 PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D5	CD73	Intersection RN201/RD5	Barberaz	Intersection RD5/RD1006	Saint-Jeoire-Prieuré	PG073CD73 PG073ENED PG073LARA	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD5/RD1006	Saint-Jeoire-Prieuré	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	Intersection RD925/RD1006	Aiton	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D1006	CD73	Intersection RD925/RD1006	Aiton	Jonction A43/RD1006	Freney	PG073CD73 PG073ENED PG073SFTR PG073SNCF	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004 PP073CD73-00012 PP073CD73-00013 PP073CD73-00014 PP073CD73-00016 PP073SNCF-00001 PP073SNCF-00002 PP073SNCF-00004 PP073SFTR-00001 PP073SFTR-00002
D991	CD73	Intersection RD991/Avenue de Mérande	Chambéry	Intersection RD991/RD1201	Aix-les-Bains	PG073CD73 PG073ENED PG073AIXL PG073SNCF PG073CHAM	PP073CD73-00009 PP073CD73-00013 PP073AREA-00005 PP073CHAM-00001
D1201	CD73	Intersection RD991/RD1201	Aix-les-Bains	Intersection RD1201 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Entrelacs	PG073CD73 PG073ENED PG073AIXL PG073SNCF	PP073CD73-00004 PP073CD73-00008 PP073CD73-00009 PP073CD73-00015
D910	CD73	Intersection D1201/D910/D991C	Albens	Intersection RD910 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Albens	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1090	CD73	Intersection RD1090 et la limite de département Isère/Savoie	Porte-de-Savoie	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	PG073CD73 PG073ENED PG073PORT PG073AREA	PP073CD73-00013 PP073AREA-00001
D1090	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	Jonction A430/RN90/RD1090	Tournon	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D1090	CD73	Intersection RN90/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	Intersection RD119/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00010
D1212	CD73	Intersection RN90/RD925/RD1212	Albertville	Intersection RD1212/RD1508	Ugine	PG073CD73 PG073ENED PG073ALBE	PP073CD73-00002 PP073CD73-00011
D1508	CD73	Intersection RD1212/RD1508	Ugine	Intersection RD1508 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Ugine	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00011
D925	CD73	Intersection RD925/RD1006	Aiton	Intersection RD925/RD925B	Détrier	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00005 PP073CD73-00013
D925B	CD73	Intersection RD925/RD925B	Détrier	Intersection RD925B et la limite de département Isère/Savoie	Laissaud	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D923	CD73	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	Intersection RD923 et la limite de département Isère/Savoie	Laissaud	PG073CD73 PG073ENED PG073AREA	PP073CD73-00013 PP073AREA-00003
N90	DIRCE	Jonction A430/RN90/RD1090	Tournon	Intersection RN90/RD1212 (au niveau de l'échangeur n°30 de la RN90)	Albertville	PG073DCE PG073ENED PG073AREA PG073ALBE	PP073DCE-00001 PP073DCE-00002
N90	DIRCE	Intersection RN90/RD1212 (au niveau de l'échangeur n°30 de la RN90)	Albertville	Intersection RN90/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	PG073DCE PG073ENED PG073ALBE	PP073DCE-00001 PP073DCE-00003 PP073DCE-00004 PP073DCE-00005 PP073DCE-00006
N201	DIRCE	Jonction A43/RN201 (au niveau de l'échangeur n°19 de la RN201)	La Ravoire	Intersection RN201/RD16A (au niveau de l'échangeur n°14 de la RN201)	Chambéry	PG073DCE PG073ENED	PP073DCE-00007 PP073DCE-00008
N201	DIRCE	Intersection RN201/RD16A (au niveau de l'échangeur n°14 de la RN201)	Chambéry	Intersection RN201/RD1201/RD1504 (au niveau de l'échangeur n°11 de la RN201)	Voglans	PG073DCE PG073ENED PG073AREA	PP073DCE-00007 PP073AREA-00004 PP073AREA-00006

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
Avenue de Mérande	ville de Chambéry	intersection D991/Avenue de Mérande	Chambéry	intersection avenue de Mérande/D8/N201 (échangeur 17)	Chambéry/Bassens	PG073CHAM	PP073CHAM-00001
D1006	CD73	Intersection D1006 et la limite de département Isère/Savoie	Le Pont-de-Beauvoisin	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00009
D1006	CD73	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	Intersection RD921/RD1006	Les Echelles	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00009
D921	CD73	Intersection RD921/RD1006	Les Echelles	Intersection RD921 et la limite de département Isère/Savoie	Les Echelles	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D520	CD73	Intersection RD520 et la limite de département Isère/Savoie	Saint-Christophe	Intersection RD520/RD1006	Saint-Christophe	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1006	CD73	Intersection RD520/RD1006	Saint-Christophe	Intersection RD916/RD1006	Cognin	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00009 PP073CD73-00013
D916	CD73	Intersection RD916/RD1006	Cognin	Intersection RD14/RD1006	Cognin	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013 PP073SNCF-00003
D119	CD73	Intersection RD119/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	Intersection RD84C/RD119	Seez	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00007 PP073CD73-00010
D1504	CD73	Intersection RD1504 et la limite de département Ain/Savoie	La Balme	Intersection RD1504/RD1516	La Balme	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00009
D1516	CD73	Intersection RD1504/RD1516	La Balme	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1516	CD73	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	Intersection RD1516 et la limite de département Isère/Savoie	Saint-Genis-sur-Guiers	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00004 PP073CD73-00009
D916A	CD73	Intersection RD916A/RD1516	Saint-Genis-sur-Guiers	Intersection RD916A/RD1006	Le Pont-de-Beauvoisin	PG073CD73 PG073ENED PG073AREA	PP073CD73-00009 PP073AREA-00002
D14	CD73	Intersection D14/D916	Cognin	Intersection RD1/RD14	Chambéry	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF PG073CHAM	PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D1	CD73	Intersection RD1/RD14	Chambéry	Intersection RD1/RD16A	La Motte-Servolex	PG073CD73 PG073ENED PG073CHAM	PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D16A	CD73	Intersection RD1/RD16A	La Motte-Servolex	Intersection RN201/RD16A	Chambéry	PG073CD73 PG073ENED PG073CHAM	PP073CD73-00006 PP073CD73-00013 PP073CHAM-00001
D5	CD73	Intersection RN201/RD5	Barberaz	Intersection RD5/RD1006	Saint-Jeoire-Prieuré	PG073CD73 PG073ENED PG073LARA	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD5/RD1006	Saint-Jeoire-Prieuré	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	PG073CD73 PG073ENED PG073SNCF	PP073CD73-00013
D1006	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	Intersection RD925/RD1006	Aiton	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D1006	CD73	Intersection RD925/RD1006	Aiton	Jonction A43/RD1006	Freney	PG073CD73 PG073ENED PG073SFTR PG073SNCF	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004 PP073CD73-00012 PP073CD73-00013 PP073CD73-00014 PP073CD73-00016 PP073SNCF-00001 PP073SNCF-00002 PP073SNCF-00004 PP073SFTR-00001 PP073SFTR-00002
D991	CD73	Intersection RD991/Avenue de Mérande	Chambéry	Intersection RD991/RD1201	Aix-les-Bains	PG073CD73 PG073ENED PG073AIXL PG073SNCF PG073CHAM	PP073CD73-00009 PP073CD73-00013 PP073AREA-00005 PP073CHAM-00001
D1201	CD73	Intersection RD991/RD1201	Aix-les-Bains	Intersection RD1201 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Entrelacs	PG073CD73 PG073ENED PG073AIXL PG073SNCF	PP073CD73-00004 PP073CD73-00008 PP073CD73-00009 PP073CD73-00015
D910	CD73	Intersection D1201/D910/D991C	Albens	Intersection RD910 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Albens	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00009
D1090	CD73	Intersection RD1090 et la limite de département Isère/Savoie	Porte-de-Savoie	Intersection RD1006/RD1090	Chignin	PG073CD73 PG073ENED PG073PORT PG073AREA	PP073CD73-00013 PP073AREA-00001
D1090	CD73	Intersection RD1006/RD1090	Chamousset	Jonction A430/RN90/RD1090	Tournon	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D1090	CD73	Intersection RN90/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	Intersection RD119/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00010
D1212	CD73	Intersection RN90/RD925/RD1212	Albertville	Intersection RD1212/RD1508	Ugine	PG073CD73 PG073ENED PG073ALBE	PP073CD73-00002 PP073CD73-00011
D1508	CD73	Intersection RD1212/RD1508	Ugine	Intersection RD1508 et la limite de département Savoie/Haute-Savoie	Ugine	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00011
D925	CD73	Intersection RD925/RD1006	Aiton	Intersection RD925/RD925B	Détrier	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00003 PP073CD73-00005 PP073CD73-00013
D925B	CD73	Intersection RD925/RD925B	Détrier	Intersection RD925B et la limite de département Isère/Savoie	Laissaud	PG073CD73 PG073ENED	PP073CD73-00013
D923	CD73	Intersection RD923/RD1006	Montmélian	Intersection RD923 et la limite de département Isère/Savoie	Laissaud	PG073CD73 PG073ENED PG073AREA	PP073CD73-00013 PP073AREA-00003
N90	DIRCE	Jonction A430/RN90/RD1090	Tournon	Intersection RN90/RD1212 (au niveau de l'échangeur n°30 de la RN90)	Albertville	PG073DCE PG073ENED PG073AREA PG073ALBE	PP073DCE-00001 PP073DCE-00002
N90	DIRCE	Intersection RN90/RD1212 (au niveau de l'échangeur n°30 de la RN90)	Albertville	Intersection RN90/RD1090	Bourg-Saint-Maurice	PG073DCE PG073ENED PG073ALBE	PP073DCE-00001 PP073DCE-00003 PP073DCE-00004 PP073DCE-00005 PP073DCE-00006
N201	DIRCE	Jonction A43/RN201 (au niveau de l'échangeur n°19 de la RN201)	La Ravoire	Intersection RN201/RD16A (au niveau de l'échangeur n°14 de la RN201)	Chambéry	PG073DCE PG073ENED	PP073DCE-00007 PP073DCE-00008
N201	DIRCE	Intersection RN201/RD16A (au niveau de l'échangeur n°14 de la RN201)	Chambéry	Intersection RN201/RD1201/RD1504 (au niveau de l'échangeur n°11 de la RN201)	Vogllans	PG073DCE PG073ENED PG073AREA	PP073DCE-00007 PP073AREA-00004 PP073AREA-00006

Annexe 6 - Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Pont-route ("Pas-du-Roc") sur voies ferroviaires (ligne n°900)	970 837	6 464 076	121+115	voie portée	SAINT MARTIN DE LA PORTE	SNCF				120 tonnes	PG073SNCF PG073CD73	PP073SNCF-00001
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Pont-route ("Aiguebelle") sur voies ferroviaires (ligne n°900)	957 041	6 499 886	74+475	voie portée	BOURGNEUF	SNCF				120 tonnes	PG073SNCF PG073CD73	PP073SNCF-00002
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Pont-route ("Pont-Royal") sur voies ferroviaires (ligne n°900)	949 223	6 500 888	66+827	voie portée	CHAMOUSSET	SNCF				94 tonnes	PG073SNCF PG073CD73	PP073SNCF-00003
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Pont-route ("Chignin") sur voies ferroviaires (ligne n°900)	934 669	6 495 081	48+180	voie portée	CHIGNIN	SNCF				120 tonnes	PG073SNCF PG073CD73	
D991	CD73	Ouvrage d'Art	0991-029+0700	Pont-route ("Alsace-Lorraine") sur voies ferroviaires (ligne n°897)	926 341	6 514 569	29+846	voie portée	AIX LES BAINS	SNCF		45		120 tonnes	PG073SNCF PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Franchissement du tunnel ferroviaire de Saint-Martin-de-la-Porte (ligne n°900)	969 624	6 465 629	118+930	voie portée	SAINT MARTIN DE LA PORTE	SNCF				120 tonnes	PG073SNCF PG073CD73	PP073SNCF-00004
D1201	CD73	PN	PN n°17	Passage-à-niveau sur la RD1201 (ligne ferroviaire n°897)	929 019	6 525 060	29+115	voie franchie	ENTRELACS	SNCF				120 tonnes	PG073SNCF	
D14	CD73	PN	PN n°39	Passage-à-niveau sur la RD14 (ligne ferroviaire n°903)	925 604	6 500 552	0+545	voie franchie	COGNIN	SNCF				94 tonnes	PG073SNCF	
D1006	CD73	PN	PN n°34	Passage-à-niveau sur la RD1006 (ligne ferroviaire n°903)	923 530	6 496 737	31+137	voie franchie	SAINT-CASSIN	SNCF				94 tonnes	PG073SNCF	
D1006	CD73	PN	PN n°15	Passage-à-niveau sur la RD1006 (ligne ferroviaire n°903)	910 377	6 495 258	2+333	voie franchie	DOMESSIN	SNCF				94 tonnes	PG073SNCF	
D991	CD73	Ouvrage d'Art	PI3012 A41NPI92+780	Passage inférieur de la RD991 sous l'A41	926 939	6 507 848	36+558	voie franchie	SONNAZ	AREA			5,7	120 tonnes	PG073CD73 PG073AREA	PP073AREA-00005
N201	DIRCE	Ouvrage d'Art	PI3004 A41NPI89+051	Passage inférieur de la RN201 sous l'A41	925 131	6 504 952		voie franchie	CHAMBERY	AREA			5,2	120 tonnes	PG073DCE PG073AREA	PP073AREA-00006
N201	DIRCE	Ouvrage d'Art	PI3994 et PI3995 A43B13.8PI89+319 A43B13.10PI89+319	Passage inférieur de la RN201 sous les bretelles d'accès à l'A43 et A41	925 357	6 504 463		voie franchie	CHAMBERY/ LA MOTTE SERVOLEX	AREA			4,85	120 tonnes	PG073DCE PG073AREA	PP073AREA-00004
D916A	CD73	Ouvrage d'Art	PS375 A43PS66+424	Passage supérieur de la RD916A au-dessus de l'A43	906 900	6 500 517	3+420	voie portée	BELMONT TRAMONET	AREA				120 tonnes	PG073CD73 PG073AREA	PP073AREA-00002

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	PS153 A43PS103+410	Passage supérieur de la RD1090 au-dessus de l'A43	934 680	6 494 652	4+150	voie portée	LES MARCHES	AREA				120 tonnes	PG073CD73 PG073AREA	PP073AREA-00001
D923	CD73	Ouvrage d'Art	PS170 A43PS108+435	Passage supérieur de la RD923 au-dessus de l'A43	937 594	6 491 895	5+500	voie portée	SAINTE HELENE DU LAC	AREA				120 tonnes	PG073CD73 PG073AREA	PP073AREA-00003
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	OA234n et OA234s A43PI123+980N et A43PI123+994S	Passage inférieur de la RD1006 sous l'A43	949 841	6 500 952	66+827	voie franchie	CHAMOUSSET	AREA			4,5	120 tonnes	PG073CD73 PG073AREA	
N90	DIRCE	Ouvrage d'Art	OA265n et OA265s A430PI138+545N et A430PI138+560S	Passage inférieur de la RN90 sous l'A430	959 628	6 510 563		voie franchie	TOURNON	AREA			4,6	120 tonnes	PG073DCE PG073AREA	PP073DCE-00002
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	OA212-6	Pont-route sur voies ferroviaires (ligne n°900)	962 867	6 470 883	108+435	voie portée	SAINTE JEAN DE MAURIENNE	SFTRF				120 tonnes	PG073CD73 PG073SFTR	PP073SFTR-00001
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	PS3	Passage supérieur de la RD1006 sur l'A43	955 598	6 500 836	72+659	voie portée	AITON	SFTRF				120 tonnes	PG073CD73 PG073SFTR	PP073SFTR-00002
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	PS84	Passage supérieur de la RD1006 sur l'A43	965 994	6 467 434	114+663	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	SFTRF				120 tonnes	PG073CD73 PG073SFTR	PP073SFTR-00002
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-000+0000	FRANCOIS 1ER	908 534	6 496 488	0+7	voie portée	LE PONT DE BEAUVOISIN	CD73				94 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-005+0990	BUSE ARMCO SOUS RD 1006	912 863	6 492 697	5+1010	voie portée	SAINTE BERON	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-006+0380	SUR BUISSONNIERE	913 140	6 492 448	6+368	voie portée	SAINTE BERON	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-008+0115	SUR L'EBRE	912 527	6 490 958	8+108	voie portée	SAINTE BERON	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-008+0350	DU BELVEDERE	912 507	6 490 797	8+301	voie portée	SAINTE FRANC	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-009+0818	SUR LE CLAYO	913 434	6 489 974	9+611	voie portée	SAINTE FRANC	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-010+0300	SUR LE TROUILLET	913 694	6 489 663	10+91	voie portée	SAINTE FRANC	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-010+0380	SUR RUISSEAU	913 892	6 489 635	10+303	voie portée	SAINTE FRANC	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-010+0410	SUR LE MORGES	913 961	6 489 563	10+416	voie portée	SAINTE FRANC	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-013+0620	D'HAUTERIVE	913 996	6 486 798	13+320	voie portée	LES ECHELLES	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-017+0800	DE L'ECOLU	916 475	6 487 591	17+474	voie portée	SAINTE CHRISTOPHE	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-018+0040	DU MERDERET	916 895	6 487 775	18+32	voie portée	SAINTE CHRISTOPHE	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-018+0490	DES GORGETTES	917 317	6 487 851	18+471	voie portée	SAINTE CHRISTOPHE	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-018+0900	DU MAUPAS	917 728	6 487 998	18+916	voie portée	SAINTE CHRISTOPHE	CD73				94 tonnes	PG073CD73	

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-023+0500	SUR L'HYERES 1	920 562	6 489 985	23+495	voie portée	SAINT THIBAUD DE COUZ	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-025+0155	DU GOLLET	921 401	6 491 405	25+157	voie portée	SAINT THIBAUD DE COUZ	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-027+0250	DE LA GORGEAT	921 779	6 492 836	26+684	voie portée	SAINT THIBAUD DE COUZ	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-033+0400	SUR LE MERDERET	925 083	6 498 168	33+374	voie portée	SAINT CASSIN	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-033+0800	SAINT CHARLES	925 393	6 498 459	33+808	voie portée	COGNIN	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-046+0740	PASSAGE A FAUNE	933 684	6 496 058	46+746	voie portée	CHIGNIN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-051+0360	SUR LE BONDELOGE 2	937 553	6 493 775	51+241	voie portée	MONTMELIAN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-051+0555	SUR LE BONDELOGE 3	937 574	6 493 572	51+448	voie portée	FRANCIN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-053+0200	SUR CANAL ASSAINISSEMENT MONTMELIAN	938 855	6 493 432	53+170	voie portée	MONTMELIAN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-054+0050	SUR CANAL D ARBIN	939 172	6 493 616	53+537	voie portée	MONTMELIAN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-057+0660	SUR CANAL D ASSAINISSEMENT	941 986	6 495 840	57+139	voie portée	CRUET	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-060+0865	CANAL DE ST JEAN	944 714	6 498 408	60+874	voie portée	SAINT JEAN DE LA PORTE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-064+0415	SUR TORRENT DE PAU	947 767	6 500 222	64+451	voie portée	CHATEAUNEUF	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-066+0285	ROYAL SUR L ISERE	949 451	6 500 900	66+337	voie portée	CHAMOUSSET	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-074+0250	SUR LE RUISSEAU DE ST ARNAUD	956 600	6 500 375	73+815	voie portée	BOURGNEUF	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-074+0664	SUR LE RUISSEAU DU MIETTAZ	956 906	6 500 095	74+229	voie portée	BOURGNEUF	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-078+0210	LA POUILLE	958 437	6 496 985	78+205	voie portée	AIGUEBELLE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-078+0800	D ARGENTINE	958 599	6 496 425	78+791	voie portée	AIGUEBELLE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-079+0125	LA ROCHE	958 643	6 496 107	79+120	voie portée	ARGENTINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-080+0490	SUR RUISSEAU MONTARTIER	958 208	6 495 010	80+314	voie portée	ARGENTINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-081+0040	SUR LE RUIS, DE LA BALME	957 598	6 493 658	81+971	voie portée	ARGENTINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-086+0155	DE LA LAUZIERE	957 247	6 489 605	86+156	voie portée	EPIERRE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-086+0260	LA CROIX ROUGE	957 226	6 489 516	86+248	voie portée	EPIERRE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-097+0820	LE BUGEON	957 368	6 478 822	97+808	voie portée	LA CHAMBRE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-099+0350	PASSAGE PIETONS A ST AVRE	958 546	6 478 017	99+335	voie portée	SAINT AVRE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-104+0880	RD77B	961 556	6 473 705	104+881	voie portée	PONTAMAFREY-MONTPASCAL	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-105+0065	SUR LA RAVOIRE	961 690	6 473 574	105+70	voie portée	PONTAMAFREY-MONTPASCAL	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-106+0960	DE CHAMPFERRANT	962 839	6 472 078	106+956	voie portée	HERMILLON	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-109+0410	PONT DE L'ECHAILLON	963 094	6 470 169	109+428	voie portée	SAINTE JEAN DE MAURIENNE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-109+0505	SUR L'ARVAN	963 145	6 470 018	109+594	voie portée	SAINTE JEAN DE MAURIENNE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-112+0670	BUSE DE VILLARGONDRAN	965 052	6 468 721	112+670	voie portée	VILLARGONDRAN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-113+0000	D'ARC	965 236	6 468 687	113+64	voie portée	VILLARGONDRAN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-115+0245	SUR L'AVENUE MOUGIN	966 608	6 467 238	115+256	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-115+0270	SUR TORRENT DE ST JULIEN	966 630	6 467 233	115+279	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-115+0390	SUR LE CHEMIN DE L'EPINE	966 742	6 467 220	115+392	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-115+0780	SUR CHEMIN DE DESSERTTE	967 117	6 467 227	115+767	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-115+0842	SUR LA RD 79	967 372	6 467 207	116+31	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-116+0500	SUR CHEMIN DES PLANTEES	967 778	6 466 983	116+498	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-116+0700	SUR LE CLARET	967 962	6 466 874	116+712	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-117+0310	SUR CHEMIN RURAL	968 509	6 466 652	117+313	voie portée	SAINTE JULIEN MONT DENIS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-117+0960	SUR LE RIEU SEC	969 120	6 466 378	117+987	voie portée	SAINTE MARTIN DE LA PORTE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00001 PP073CD73-00004
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-118+0150	SUR DESSERTTE EDF	969 287	6 466 173	118+259	voie portée	SAINTE MARTIN DE LA PORTE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-121+0700	SUR LA GROLLAZ	971 195	6 463 881	121+536	voie portée	SAINTE MARTIN DE LA PORTE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art	1006-121+0895	DU VIGNY	971 384	6 463 861	121+727	voie portée	SAINTE MICHEL DE MAURIENNE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Passage inférieur:sous voie SNCF	972 975	6 462 933		voie franchie	SAINTE MICHEL DE MAURIENNE	CD73			4,1	120 tonnes	PG073CD74	PP073CD73-000014
D1006	CD73	Ouvrage d'Art		Passage inférieur:sous voie SNCF	977 383	6 462 688		voie franchie	ORELLE	CD73	3.50			120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-000016
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-000+0000	SUR LE GLANDON	933 381	6 490 874	0+0	voie portée	LES MARCHES	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-004+0300	SUR LE BONDELOGE	934 735	6 494 730	4+243	voie portée	CHIGNIN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-010+0945	LA LAVANCHE	955 006	6 503 914	10+856	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-011+0725	SUR RUISSEAU DE DRAINAGE N°1	955 233	6 504 654	11+627	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-012+0505	SUR RUISSEAU DE DRAINAGE N°3	955 460	6 505 390	12+404	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-013+0200	SUR RUISSEAU DE LA GORGE	955 709	6 506 028	13+98	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-013+0440	SUR RUISSEAU DE DRAINAGE N°4	955 853	6 506 220	13+338	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-014+0355	SUR RUIS, DRAINAGE 5	956 552	6 506 796	14+251	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-014+0605	SUR RUISSEAU DE DRAINAGE N°6	956 745	6 506 949	14+498	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-014+0765	SUR RUISSEAU DE FOURNIEUX	956 871	6 507 048	14+658	voie portée	MONTAILLEUR	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-015+0715	SUR RUISSEAU DE DRAINAGE N°7	957 624	6 507 637	15+605	voie portée	SAINT VITAL	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-015+0775	SUR CANAL ASSAINISSEMENT St VITAL	957 671	6 507 673	15+664	voie portée	SAINT VITAL	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-016+0405	SUR RUISSEAU DE DRAINAGE N°8	958 166	6 508 060	16+294	voie portée	SAINT VITAL	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-017+0100	DE FRONTENEX	958 719	6 508 489	16+994	voie portée	FRONTENEX	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-076+0340	DE L'ARBONNE	993 291	6 508 250	76+459	voie portée	BOURG SAINT MAURICE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D1090	CD73	Ouvrage d'Art	1090-077+0920	DU CHARBONNET	993 867	6 509 403	77+932	voie portée	BOURG SAINT MAURICE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D119	CD73	Ouvrage d'Art	0119-000+0354	DU VERSOYEN	994 626	6 509 682	0+306	voie portée	BOURG SAINT MAURICE	CD73				94 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D119	CD73	Ouvrage d'Art	0119-000+0890	DU RECLUS	995 107	6 509 485	0+835	voie portée	SEEZ	CD73				94 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D119	CD73	Ouvrage d'Art	0119-001+200M	MALGOVERT (Montant)	995 159	6 509 196	1+218	voie portée	SEEZ	CD73				94 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00007
D119_G	CD73	Ouvrage d'Art	0119-001+200D	MALGOVERT (Descendant)	995 167	6 509 198	0+307	voie portée	SEEZ	CD73				94 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00007
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-8+950_SE	VILLARCHER SUD EST - n°1	924 715	6 505 931	8+950	voie portée	VOGLANS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-9+40_NE	VILLARCHER NORD EST - n°1	924 719	6 506 018	9+17	voie portée	VOGLANS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-019+0740	SUR LE SIERROZ	926 498	6 516 309	19+770	voie portée	AIX LES BAINS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00004 PP073CD73-00008 PP073CD73-00015
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-022+0000	SUR LA DEYSSE 1	927 154	6 518 457	21+1068	voie portée	GRESY SUR AIX	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-023+0595	SUR LA DEYSSE 2	927 186	6 520 066	23+606	voie portée	LA BIOLLE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-028+0750	SUR L'ALBENCHE	928 773	6 524 819	28+747	voie portée	ENTRELACS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201	CD73	Ouvrage d'Art	1201-029+0845	LA DEYSSE 1	929 669	6 525 391	29+849	voie portée	ENTRELACS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201_G	CD73	Ouvrage d'Art	1201-8+950_SO	VILLARCHER SUD OUEST - n°2	924 704	6 505 931	8+950	voie portée	VOGLANS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1201_G	CD73	Ouvrage d'Art	1201-9+40_NO	VILLARCHER NORD OUEST - n°2	924 710	6 506 018	9+16	voie portée	VOGLANS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1212	CD73	Ouvrage d'Art	1212-016+0926	DE LA CHAISE	965 897	6 521 907	16+1012	voie portée	UGINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00002
D14	CD73	Ouvrage d'Art	0014-000+0200	SUR LE FOREZAN	925 654	6 500 216	0+199	voie portée	COGNIN	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1504	CD73	Ouvrage d'Art	1504-000+0000	DE LA BALME	912 095	6 515 820	0+000	voie portée	LA BALME	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D1508	CD73	Ouvrage d'Art	1508-001+0175	DE LA SERRAZ	962 532	6 524 264	1+246	voie portée	UGINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1508	CD73	Ouvrage d'Art	1508-003+0796	DU NANT TROUBLE	964 484	6 522 712	3+826	voie portée	UGINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D1508	CD73	Ouvrage d'Art	1508-004+0646	SUR LE NANT PUGIN	965 226	6 522 313	4+643	voie portée	UGINE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
D1516	CD73	Ouvrage d'Art	1516-000+0000	DE SAINT GENIX	905 081	6 503 261	0+33	voie portée	SAINT GENIX SUR GUIERS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00004
D1516	CD73	Ouvrage d'Art	1516-000+0999	SUR LE TRUISON	905 847	6 503 992	0+1381	voie portée	SAINT GENIX SUR GUIERS	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00003
D16A	CD73	Ouvrage d'Art	016A-000+0800	SUR L'ERIER	925 279	6 503 526	0+799	voie portée	CHAMBERY	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D16A	CD73	Ouvrage d'Art	016A-001+0030	SUR LA LEYSSE SUD	925 512	6 503 613	1+43	voie portée	CHAMBERY	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00006
D16A_G	CD73	Ouvrage d'Art	016A-001+0035	SUR LA LEYSSE NORD	925 501	6 503 625	1+38	voie portée	CHAMBERY	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00006
D16A_G	CD73	Ouvrage d'Art	016A-001+0130	SUR LA VRU-Nord-Ouvrage Initial	925 577	6 503 675	1+134	voie portée	CHAMBERY	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D5	CD73	Ouvrage d'Art	0005-000+0600	DE LA PEYSSE-OA15	930 001	6 499 849	0+172	voie portée	BARBERAZ	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D5	CD73	Ouvrage d'Art	0005-001+0425	SUR LA MERE	930 909	6 499 660	1+611	voie portée	LA RAVOIRE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D520	CD73	Ouvrage d'Art	0520-000+0284	SUR GUIERS VIF	916 081	6 486 285	0+363	voie portée	SAINT CHRISTOPHE	CD73				94 tonnes	PG073CD73	
D916A	CD73	Ouvrage d'Art	916A-005+0710	DES CHAUDANNES	908 730	6 499 124	5+719	voie portée	BELMONT TRAMONET	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D923	CD73	Ouvrage d'Art	0923-001+0000	DE VILLARD MILLOU	937 681	6 488 044	0+958	voie portée	LAISSAUD	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D923	CD73	Ouvrage d'Art	0923-002+0831	DE COISETAN	938 022	6 489 394	2+849	voie portée	LES MOLLETTES	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D923	CD73	Ouvrage d'Art	0923-005+0700	D'ALPESPACE	937 591	6 492 022	5+570	voie portée	SAINTE HELENE DU LAC	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D923	CD73	Ouvrage d'Art	0923-007+0200	MONTMELIAN (Mollard)	938 639	6 493 084	7+231	voie portée	LA CHAVANNE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D925	CD73	Ouvrage d'Art	0925-015+0750	SUR PETIT GELON	950 328	6 499 670	15+754	voie portée	CHATEAUNEUF	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D925	CD73	Ouvrage d'Art	0925-015+0870	DE BOURGNEUF	950 306	6 499 770	15+886	voie portée	BOURGNEUF	CD73				120 tonnes	PG073CD73	PP073CD73-00005 PP073CD73-00003
D925	CD73	Ouvrage d'Art	0925-019+0660	CROIX D'AIGUEBELLE	953 820	6 500 061	19+649	voie portée	BOURGNEUF	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D925B	CD73	Ouvrage d'Art	925B-000+0510	CANAL DES MOULINS	941 258	6 487 434	0+518	voie portée	LA CHAPELLE-BLANCHE	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D991	CD73	Ouvrage d'Art	0991-033+0350	DE LA LAITIERE	926 475	6 510 998	33+357	voie portée	VIVIERS DU LAC	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D991	CD73	Ouvrage d'Art	0991-040+0640	PASSAGE PIETONS	927 335	6 503 884	40+698	voie portée	CHAMBERY	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
D991_G	CD73	Ouvrage d'Art	0991-032+0990	DE DRUMETTAZ	926 462	6 511 284	32+990	voie portée	DRUMETTAZ CLARAFOND	CD73				120 tonnes	PG073CD73	
N90	DIRCE	Ouvrage d'Art	B0490995-1	Trémie Champoulet	975 618	6 493 054	49+995	voie portée	MOUTIERS	DIRCE			4,3	120 tonnes	PG073DIRCE	PP073DCE-00003
N90	DIRCE	Ouvrage d'Art	Tunnel du Siaix-1	Tunnel du Siaix	979 187	6 498 224	55+965	voie portée	AIME LA PLAGNE	DIRCE			4,5	120 tonnes	PG073DIRCE	PP073DCE-00005
N90	DIRCE	Ouvrage d'Art	Tunnel de Ponserand-1	Tunnel de Ponserand	974 884	6 493 786	48+755	voie portée	AIGUEBLANCHE	DIRCE			4,5	120 tonnes	PG073DIRCE	PP073DCE-00006
N201	DIRCE	Ouvrage d'Art	Tunnel des Monts-1	Tunnel des Monts	928 344	6 501 535	5+666	voie portée	CHAMBERY	DIRCE			4,5	120 tonnes	PG073DIRCE	PP073DCE-00008

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national

LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$$\frac{((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600}{1000}$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la

voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

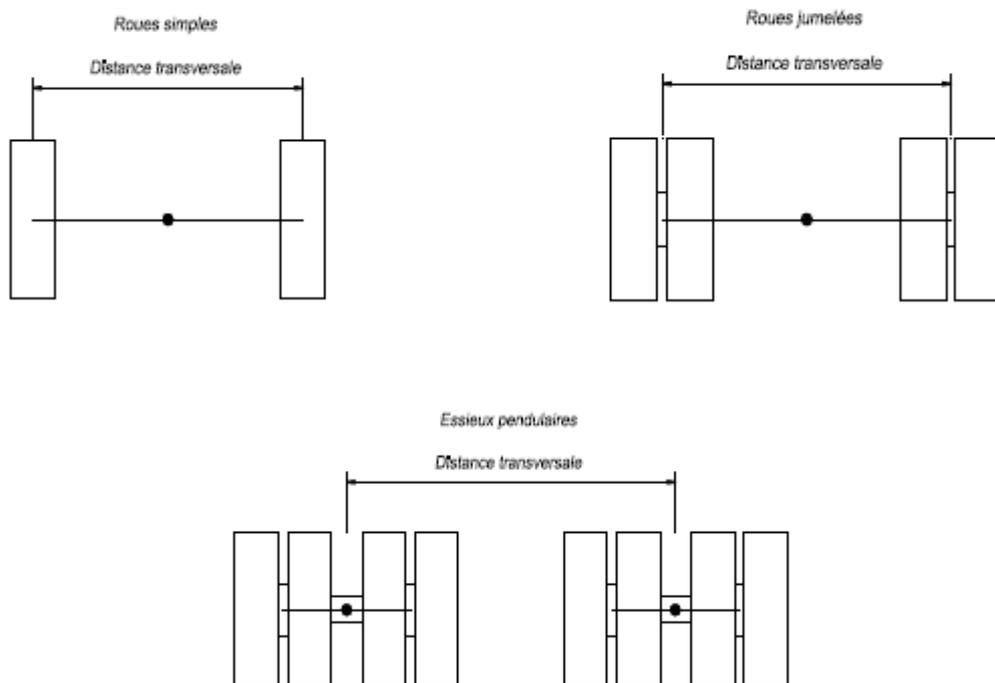
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,35 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,35 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».

- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».

Les



prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».